

# **GE\_GERICHTE DCSO/265/2016 vom 22. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_265\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_265_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/265/2016 du 22 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/265/2016 del 22 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Le rejet par l'Office d'une opposition à poursuite pour cause de tardiveté constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que débiteur, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où ledit plaignant a eu connaissance de la mesure critiquée (art. 17 al. 2 LP).

- 3/6 -

A/2362/2016-CS

En l'espèce, la présente plainte a été expédiée le 11 juillet 2016, à l'encontre d'une décision de l'Office datée du 30 août 2016 et reçue par le plaignant le

### **E. 4**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la présente plainte doit être rejetée.

### **E. 5**

Cela étant, la Chambre de surveillance rappellera au plaignant que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite mais qui entend, par hypothèse, contester la créance fondant ladite poursuite, doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP; art. 173 al. 1 LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP).

Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge civil ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun.

- 5/6 -

A/2362/2016-CS

### **E. 6**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/2362/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision prise par

l'Office des poursuites le 30 juin 2016 dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx19 Y. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.